

## Arrêt

n° 287 699 du 18 avril 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivée dans le Royaume le 2 octobre 2015.

1.2. Le même jour, il a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°175.238 du 22 septembre 2016, dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.3. Le 9 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans.

1.4. Le 29 août 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 6 septembre 2017.

Le 30 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé à l'égard du requérant.

1.5. Le 14 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.6. Le 20 décembre 2017, le requérant a été éloigné vers l'Albanie.

1.7. Le 11 décembre 2018, le requérant a informé la partie défenderesse qu'il est marié avec une ressortissante belge et qu'ils ont un enfant.

1.8. Le 5 août 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 août 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande du requérant irrecevable.

1.9. Le 2 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.09.2021.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 29.07.2021 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ■ la violation de l'article 22 de la Constitution ; ■ la violation des articles 74/13 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ■ la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : ■ la violation du principe de motivation matérielle, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; ■ l'erreur dans les causes et les motifs ; ».

Après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « la partie adverse a violé ses obligations de motivation formelle et matérielle telle que visées au présent moyen puisqu'il ne ressort pas de sa décision qu'elle a pris en considération tous les éléments de la cause ; Notamment, que Monsieur [X.] est arrivé en Belgique mineur d'âge, et peut se prévaloir d'un séjour relativement long en Belgique ; Que Monsieur [X.] a exposé être père d'un enfant belge né en Belgique, le petit [I.X.] né le [..]. Que cet enfant est placé dans une maison d'accueil, la mère l'ayant abandonné. Qu'une procédure est en cours devant le tribunal de la famille pour permettre à Monsieur de récupérer son enfant. Qu'aucun de ces éléments n'a été pris en considération par l'Office des étrangers dans la motivation de la décision. Que pourtant, conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les éléments qui vous sont décrits sont constitutifs d'une vie privée et familiale qui doit être examinée et mise en balance afin d'en assurer la protection. ».

Evoquant en substance la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante lors de sa prise de décision [...] Que Monsieur [X.] est père d'un enfant de 3 ans qui réside en Belgique. Que cet

élément est constitutif d'une vie privée et familiale. Que la partie adverse devait, des lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la partie requérante ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et non se contenter de se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui, rappelons-le, ne supprime pas la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Que dans le cas d'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en compte les différents éléments de la vie privée et familiale de la requérante (sic) dont pourtant elle avait connaissance pour les mettre en balance avec les intérêts de la communauté dans son ensemble ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève qu'en l'espèce, l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette dernière disposition, «Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. »

L'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative à l'égard du requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête.

3.2. Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé est entré dans le pays le 29.07.2021 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours* », pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

3.3. Or, il ressort du dossier administratif que le requérant déclare être le père d'un enfant belge, lequel réside sur le territoire belge.

Toutefois, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note datant du 2 décembre 2021 intitulée « Évaluation article 74/13 » a été prise par la partie défenderesse et précise que « *Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement présents dans le dossier administratif, y compris les déclarations faites lors de l'interview à l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande de protection internationale : • Intérêt supérieur de l'enfant : Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant. Lors de ses auditions pour ses deux DPI suivantes, il déclare avoir un fils né le*

[...] (N.N. [...] Belge) et être en procédure pour la garde de son fils devant le Tribunal (Interview OE du 02.09.2021). Cependant, il n'y a aucune preuve dans le dossier que cet enfant soit bel et bien le sien. Par contre, s'il s'agit effectivement de son enfant, ce dernier réside légalement en Belgique et ne fait donc pas l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de l'intéressé. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne. • **Vie familiale** : Lors de son audition à l'OE pour sa 1<sup>ière</sup> DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de ses auditions pour ses deux DPI suivantes, il déclare s'être marié en 2018, en Albanie, à Mme [V.I.] (N.N. [...]). Cette dernière aussi réside légalement en Belgique et ne fait donc pas non plus l'objet du présent OQT. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. Il y a lieu de constater que l'autorité l'Etat n'a aucune obligation positive de permettre à l'intéressé de séjourner dans le Royaume étant donné qu'aucune demande de RGF n'a été introduite. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires auprès du poste diplomatique belge compétent dans son pays d'origine en matière de RGF. Notons que le couple vivait séparément avant l'arrivée de l'intéressé sur le territoire belge (puisque'ils se sont mariés en Albanie) et donc la vie familiale s'est poursuivie à distance. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne. Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. La grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a également formulé et distinctement détaillé les principes applicables dans différentes hypothèses possibles sur l'application de l'article 8 aux étrangers et sur diverses autres questions liées. Ainsi, si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux, au regard des lois sur l'immigration, était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Jeunesse c. Pays-Bas précité, § 108). Lorsqu'un État contractant tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, lui donnant ainsi la possibilité d'attendre la décision relative à sa demande d'octroi d'un permis de séjour, à un recours contre une telle décision ou à une nouvelle demande de permis de séjour, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Pour autant, cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet État à autoriser l'étranger à s'installer sur le territoire national. De même, ce n'est pas parce que l'étranger a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays (Jeunesse c. Pays-Bas précité, § 103). On peut donc considérer que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé • **Etat de santé** : Lors de son audition à l'OE pour sa 3<sup>ième</sup> et dernière DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9<sup>ter</sup>. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager. Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire. ».

Si la partie défenderesse constate, s'agissant de l'enfant mineur du requérant, que « s'il s'agit effectivement de son enfant, ce dernier réside légalement en Belgique et ne fait donc pas l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de l'intéressé », il n'en reste pas moins qu'en ne motivant pas l'acte attaqué sur ces éléments, la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

Entendue à l'audience quant à l'influence sur l'ordre de quitter le territoire attaqué de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire relativement aux éléments repris à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse demande au Conseil de vérifier si la partie requérante a bien invoqué dans son recours la violation des dispositions relatives à la motivation formelle en combinaison avec la violation de l'article 74/13 auquel cas elle se réfère à la sagesse du Conseil. Elle précise que la violation de l'article 74/13 seule ne suffit pas dès lors que cette disposition n'impose qu'une prise en considération de certains éléments et non une obligation de motivation.

Le Conseil observe que tel est bien le cas en l'espèce, la partie requérante ayant invoqué la violation de l'article 74/13 de la loi en combinaison avec la violation des dispositions relatives à la motivation formelle.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 2 décembre 2021, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET